

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

NOMENCLATURE PREFECTURE :
OBJET :

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES
APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DE LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Total : **56** L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vingt-sept novembre, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell - 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) sous la Présidence de François DUROVRAY.

Présents : **38** Gabin ABENA ; Eric ADAM ; Damien ALLOUCH ; Eric BASSET ; Thierry BATTESTI ; Faten BENAHMED ; Gaëlle BOUGEROL ; Gilles CARBONNET ; Sylvie CARILLON ; Christophe CARRERE ; Thomas CHAZAL ; Céline CIEPLINSKI ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Arnaud DEGEN ; Dominique DEVERNOIS ; François DUROVRAY ; Christian FERRIER ; Annie FONTGARNAND ; Christine GARNIER ; Fabrice GAUDUFFE ; Joël GRUERE ; Faten HIDRI ; Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Sandrine LAMIRE ; Nicole LAMOTH ; Constant LEKIBY ; Jean-Claude LE ROUX ; Jérôme MEUNIER ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Pascal ODOT ; Christina PEDRI ; Sabine PELLON ; Régis PHILIPPE ; Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT ; Laurent ROUSSET

Représentés : **14** Monique BAILLOT représentée par Joël GRUERE ; Gaëlle BOUGEROL représentée par Nicole LAMOTH ; Marie DELAROCHE représentée par Christine GARNIER ; Valérie DOLLFUS représentée par Muriel MOISSON ; Nicolas DUPONT-AIGNAN représenté par Olivier CLODONG ; Jocelyne FALCONNIER représentée par Gilles CARBONNET ; Bruno GALLIER représenté par Valérie RAGOT ; François GUIGNARD représenté par Christophe CARRERE ; Colette KOEBERLE représentée par Thomas CHAZAL ; Klerwi LANDRAU représentée par Sylvie CARILLON ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN ; Danielle ROUSSEAU NUSBAUM représentée par Jean-Claude LE ROUX ; Aly SALL représenté par Françoise NICOLAS ; Fouad SARI représenté par Gabin ABENA

Absents : **04** Sylvie DONCARLI ; Benjamin DONEKOGLU ; Marie-Hélène EUVRARD ; Michaël DAMIATI

2025-116

SECRETAIRE DE SEANCE
Thomas CHAZAL

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, siège au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 17/12/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

2025-116	APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DE LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE
----------	---

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-1 et s., L5211-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-1 2-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-1 2-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° CB 24-07 du 21 juin 2024 portant avis favorable sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable passé entre la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et la société Saur,

CONSIDERANT que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'Agence de l'eau à 0.34 € HT/m³ ;
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé pour 2026 par l'agence de l'eau à 0.148 €HT/m³ ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance et de la connaissance du réseau d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution de l'eau. Il est égal au tarif de base susmentionné multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.148 €HT/m³ pour l'année 2026,

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,74 selon les modalités de calcul indiquées par l'Agence de l'eau,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

CONSIDERANT que le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable s'élève à 0.1095 € HT/m³ selon la formule de calcul arrêtée par l'Agence de l'eau,

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de la distribution de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à l'Agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

CONSIDERANT que la réforme des redevances destinées aux financements des agences de l'eau doit permettre de mieux répartir la fiscalité de l'eau sur tous les types de consommateurs et de valoriser une gestion vertueuse des réseaux,

Le Bureau communautaire consulté,

La Commission Excellence environnementale, Aménagement, Tourisme, Projet de territoire, Développement économique, Mobilités et Travaux entendue,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
4 voix s'abstenant (C. CIEPLINSKI, C. CARRERE, E. BASSET, F. GUIGNARD (pouvoir à C. CARRERE)

Article 1^{er} : FIXE à 0.1095 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DIT que la contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#